

Juillet 2023



Observations de l'ATTSNB pour l'étude de la Politique 713 menée par le défenseur des enfants et des jeunes

Document préparé par
l'Association des travailleuses
et des travailleurs sociaux du
Nouveau-Brunswick

Document présenté au
défenseur des enfants et
des jeunes



Observations de l'ATTSNB pour l'étude de la Politique 713 menée par le défenseur des enfants et des jeunes

Introduction

L'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick (ATTSNB) représente plus de 2 250 membres à l'échelle de la province. L'Association est chargée de favoriser l'excellence dans l'exercice de la profession du travail social et d'assurer la protection du public.

En tant que professionnels de santé qui font partie d'une profession réglementée, les travailleuses et travailleurs sociaux répondent aux besoins de particuliers, de familles, de groupes et de collectivités à l'échelle du Nouveau-Brunswick. Ils adoptent une approche axée sur la personne dans son milieu et comprennent les défis et les expériences de la personne dans un contexte social général. Ils savent que les gens sont touchés par leur milieu et touchent leur milieu en même temps. Ils tiennent compte des façons dont les facteurs familiaux, collectifs, légaux, sociaux, spirituels et économiques influent sur le bien-être et déploient des efforts pour enlever les obstacles. Les travailleuses et travailleurs sociaux interviennent auprès de personnes qui ont besoin d'aide afin de les aider à améliorer leur situation.

La justice sociale est une valeur essentielle en travail social, et les travailleuses et travailleurs sociaux s'efforcent chaque jour de favoriser le bien-être de l'ensemble de la population et de protéger les membres les plus vulnérables de notre société. Les travailleuses et travailleurs sociaux dispensent des services essentiels aux gens du Nouveau-Brunswick dans une vaste gamme de domaines, y compris dans le système scolaire. Ils interviennent auprès de certaines des personnes les plus vulnérables de la société, y compris des enfants et des jeunes qui s'identifient en tant que membres de la communauté des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, intersexuelles, asexuées et bispirituelles (LGBTQIA2+) et s'efforcent toujours de défendre leurs droits, leur bien-être et leur sécurité.

Politique 713

Depuis l'entrée en vigueur de la Politique 713 en 2020, la politique fixe des exigences minimales afin que les écoles créent un milieu sécuritaire et accueillant pour les élèves LGBTQIA2+. Il est essentiel que la Politique 713 soit maintenue afin que les élèves puissent toujours s'identifier et s'exprimer sans avoir peur des conséquences. Les travailleuses et travailleurs sociaux interviennent souvent auprès de personnes qui subissent des traumatismes ou traversent une crise, notamment un nombre grandissant de jeunes LGBTQIA2+, et tout enlèvement d'exigences prévues par la Politique 713 compromet la sécurité de ces jeunes marginalisés.

Le personnel enseignant et les autres membres du personnel scolaire devraient être obligés d'appeler les élèves qui ont moins de 16 ans par le nom ou le pronom qu'ils préfèrent sans avoir à chercher le consentement de leurs parents. Il s'agit d'une question de respect à l'égard des élèves ; pour les jeunes LGBTQIA2+, il s'agit d'une question de sécurité. Les élèves ont le droit d'utiliser le surnom qu'ils préfèrent ; alors, pourquoi adopter un autre point de vue sur le nom ou pronom préféré? Si on demande au personnel enseignant de déterminer si un nom préféré reflète l'identité de genre de l'élève, on exige que le personnel fasse preuve de discrimination à l'égard des élèves LGBTQIA2+. C'est inacceptable.

Les personnes LGBTQIA2+ continuent d'être marginalisées par la société et doivent relever une gamme de défis qui ne se posent pas aux personnes cisgenres, tels que des défis socioéconomiques, et elles ont des résultats inférieurs sur le plan de la santé physique et mentale. De tels écarts sont aggravés par un manque de soutien et de compréhension de la part de la collectivité. Les jeunes LGBTQIA2+ courent un risque plus élevé de violence, d'intimidation et de suicide. Le fait d'avoir une famille et une collectivité sécuritaires et ouvertes est un facteur de protection, et le système scolaire du Nouveau-Brunswick doit faire tout son possible pour sensibiliser les jeunes du Nouveau-Brunswick et assurer un milieu d'apprentissage sécuritaire et inclusif pour tous les élèves.

Comme les travailleuses et travailleurs sociaux savent trop bien, les enfants n'ont pas tous une famille sécuritaire et attentive. Malheureusement, le foyer n'est pas toujours un endroit sécuritaire pour les enfants et les jeunes. La modification de la politique qui exige le consentement des parents pour l'utilisation du nom ou des pronoms préférés par un enfant âgé de moins de 16 ans fait tort aux enfants et aux jeunes LGBTQIA2+ de nombreuses façons. La personne qui ne respecte pas les noms et pronoms d'une personne et qui lui attribue ainsi un genre qui ne correspond pas à son identité de genre fait preuve de discrimination. En outre, il ne faudrait pas forcer les enfants à divulguer leur identité de genre à qui que ce soit, même à leurs parents, avant qu'ils soient prêts. Une telle divulgation peut donner lieu à toute une gamme de réactions chez les parents, dont certaines sont positives et d'autres ne le sont pas. Les enfants devraient être appuyés en décidant à quel moment ils sont disposés et prêts à divulguer ces renseignements personnels à leurs parents.

Il est essentiel que le système scolaire provincial offre aux élèves une bonne éducation qui les prépare à vivre dans un monde plein de diversité. Le système scolaire doit viser à offrir aux élèves une protection psychologique tout en leur inculquant la valeur de l'acceptation et en célébrant la diversité de tous les peuples. Pour ce faire, il faut les sensibiliser à la variété d'identités de genre et de sexualité qui existent. Cela comprend aussi une acceptation de diverses expressions sexuelles et identités et de divers pronoms préférés.

Le système scolaire du Nouveau-Brunswick doit viser à renforcer les droits et le bien-être des enfants. Il faut établir des politiques qui assurent la sécurité des gens du Nouveau-Brunswick et

surtout des personnes les plus jeunes et les plus vulnérables. Pendant le premier examen par le gouvernement de la Politique 713, de nombreuses personnes du Nouveau-Brunswick, surtout des jeunes, ont participé à des rassemblements pour appuyer la Politique 713. Il est évident que les gens du Nouveau-Brunswick de tous les âges, de toutes les orientations sexuelles et de toutes les identités de genre appuient la politique originale et les protections qu'elle offre.

Le respect des prénoms préférés et les identités des enfants et des jeunes est plus qu'un simple signe de respect ; c'est aussi un facteur de protection contre les défis importants en matière de santé mentale qui se posent aux enfants transgenres et non binaires. Les jeunes transgenres et non binaires reçoivent moins de soutien social et connaissent plus de stigmatisation et de discrimination, ce qui donne lieu à des résultats défavorables en matière de santé mentale.¹ Selon d'innombrables études, l'affirmation peut compenser les effets psychologiques négatifs de l'oppression sociale et peut produire des taux de dépression moins élevés et une amélioration de l'estime de soi, tandis qu'une absence d'affirmation est liée à des taux plus élevés de dépression et d'idées suicidaires.²

La santé mentale est un élément très important du bien-être, et les problèmes de santé mentale sont plus fréquents chez les enfants et les jeunes d'âge scolaire au Nouveau-Brunswick. Le Sondage sur le mieux-être des élèves du Nouveau-Brunswick est mené par le Conseil de la santé du Nouveau-Brunswick dans toutes les écoles publiques de la province afin d'évaluer plusieurs aspects du mieux-être des élèves, y compris leur développement social et affectif, leur santé physique, leur consommation de substances et leurs expériences à l'école et dans la collectivité.³ Selon un sondage récent, les élèves de la 6^e à la 12^e année souffrent de plus en plus de symptômes d'anxiété et de dépression, et la moitié d'entre eux signalent qu'ils ont ces symptômes.⁴ Selon le sondage, les préoccupations en matière de santé mentale sont particulièrement grandes chez les personnes non-binaires.⁵

¹ Tordoff, D., Wanta, J., Collin, A., Stepney, C., Inwards-Breland, D., et Ahrens, K. (2022). Mental Health Outcomes in Transgender and Nonbinary Youths Receiving Gender-Affirming Care. *JAMA Network Open*, 5(2). 1-13.

² Glynn, T., Gamarel, K., Kahler, C., Iwamoto, M., Operario, D., et Nemoto, T. (2016). The role of gender affirmation in psychological well-being among transgender women. *Psychol Sex Orientat Gen Divers*, 3(3). 336-344.

³ Conseil de la santé du Nouveau-Brunswick (s.d.). À Propos du Sondage sur le mieux-être des élèves du Nouveau-Brunswick. <https://csnb.ca/sondages/propos-du-sondage-sur-le-mieux-etre-des-eleves-du-nouveau-brunswick>

⁴ Conseil de la santé du Nouveau-Brunswick (s.d.). Sondage sur le mieux-être des élèves 2021-2022, 6^e-12^e année : Développement social et affectif. <https://csnb.ca/tableau/6e-12e-annee-developpement-social-et-affectif?cuts=NB>

⁵ Urquhart, M. (2022). Mental health declined in N.B. students, especially those identifying as non-binary. *CBC News*. <https://www.cbc.ca/news/canada/new-brunswick/nb-student-wellness-survey-results-1.6590152>

Le Sommet sur l'éducation du Nouveau-Brunswick en 2019 a permis de constater que les enseignants et les élèves du Nouveau-Brunswick savent que les problèmes de santé mentale peuvent perturber l'apprentissage et faire souffrir les élèves et les personnes qui les entourent. Selon le rapport, les professionnels de la santé mentale sont rares et les besoins dans ce domaine sont toujours grandissants.⁶ De plus en plus de travailleuses et de travailleurs sociaux sont employés au sein du système scolaire et jouent un rôle important en tant que membres des équipes enfants-jeunes qui fournissent aux enfants nécessiteux des services intégrés holistiques en collaboration avec le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, le ministère du Développement social, le ministère de la Santé, le ministère de la Sécurité publique, les districts scolaires et les régies régionales de la santé.

Même si les travailleuses et travailleurs sociaux ont commencé tout récemment à travailler au sein du système scolaire du Nouveau-Brunswick et le nombre d'entre eux qui y travaillent est limité à l'heure actuelle, ils sont des membres précieux des équipes scolaires, en offrant aux élèves et à leur famille un soutien en temps opportun et en orientant des élèves vers des travailleuses et travailleurs sociaux qui font partie d'équipes enfants-jeunes ou vers d'autres professionnels, au besoin. Grâce à l'adoption d'une perspective axée sur la personne dans son milieu qui est unique au domaine du travail social, les travailleuses et travailleurs sociaux scolaires comprennent les nombreux facteurs personnels et sociaux qui influent sur la capacité d'une personne d'apprendre et travaillent avec des élèves et des familles qui doivent relever des défis, tout en faisant un travail de prévention auprès des élèves de tous les âges.

Services de travail social fournis aux mineurs

En tant qu'organisme de réglementation de la profession du travail social au Nouveau-Brunswick, l'ATTSNB établit le Code de déontologie pour les travailleuses et travailleurs sociaux, ainsi que les normes et les lignes directrices qu'ils doivent respecter pour être immatriculés. En février 2021, le Conseil d'administration de l'ATTSNB a adopté ses *Normes concernant la capacité des mineurs de consentir aux services de travail social*.⁷ Les normes reposent sur la doctrine du mineur mature. Cette doctrine se fonde dans le droit de la *common law* et stipule que les mineurs aptes à

⁶ Gouvernement du Nouveau-Brunswick (2019). Succès chez nous : Un livre vert sur l'éducation au Nouveau-Brunswick. *Sommet sur l'éducation du Nouveau-Brunswick*.

<https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/ed/pdf/promo/summit/LivreVert.pdf>

⁷ Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick (2022). *Normes concernant la capacité des mineurs de consentir aux services de travail social*. Retrieved from <https://www.nbasw-atsnb.ca/assets/Uploads/Standards-Regarding-Capacity-of-Minors-FR.pdf>

comprendre la nature et les conséquences d'un traitement peuvent consentir à bénéficier des services.

Conformément à la doctrine du mineur mature, les *Normes concernant la capacité des mineurs de consentir aux services de travail social* mettent l'accent sur la capacité du mineur de consentir aux services de travail social plutôt que sur son âge. Avant que la personne soit considérée comme un mineur mature, la travailleuse sociale ou le travailleur social doit évaluer sa capacité de consentir aux services et vérifier qu'elle possède les indicateurs de capacité nécessaires.

Afin d'offrir aux membres d'autres conseils sur l'évaluation de la capacité, le Conseil de l'ATTSNB a adopté en février 2022 les *Lignes directrices sur l'évaluation de la capacité des mineurs*.⁸ Même si les normes et les lignes directrices de l'Association sont relativement nouvelles, l'exigence selon laquelle les travailleuses et travailleurs sociaux doivent évaluer la capacité des clients avant de fournir des services n'est pas nouvelle. Il s'agit d'un principe déontologique souligné dans la partie du Code de déontologie de l'ATTSNB (2007) qui porte sur le consentement éclairé (article 1.4).⁹

L'objectif de l'ATTSNB est d'enlever les obstacles qui se posent aux enfants et aux jeunes qui cherchent à obtenir des services de travail social et de préciser les attentes pour les membres. À l'heure actuelle, certains employeurs empêchent les travailleuses et travailleurs sociaux d'accomplir certaines tâches qui relèvent de leur champ de pratique et continuent d'exiger le consentement des parents avant que des services de travail social soient fournis. Même si l'ATTSNB s'est efforcée d'enlever des obstacles qui se posent aux mineurs qui veulent avoir accès à des services de travail social, certains établissements empêchent encore les travailleuses et travailleurs sociaux de respecter les lignes directrices de l'Association.

En imposant aux travailleuses et aux travailleurs sociaux l'exigence selon laquelle ils doivent obtenir le consentement des parents d'un mineur afin de fournir des services à celui-ci, ces établissements dressent des obstacles à la prestation de services aux enfants et aux jeunes et n'agissent pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants n'ont pas tous un parent ou un tuteur légal qui est prêt à consentir à la prestation de services et capable de le faire. Le gouvernement doit enlever les obstacles que les enfants et les jeunes doivent surmonter afin d'avoir accès aux services de travail social au sein de tous les organismes et doit faire en sorte que l'ensemble des politiques servent à promouvoir l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes.

⁸ Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick (2022). *Lignes directrices sur l'évaluation de la capacité des mineurs*. <https://www.nbasw-atsnb.ca/assets/Uploads/Guideline-on-Assessing-the-Capacity-of-Minors-FR2.pdf>

⁹ Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick (2007). *Code de déontologie*. <https://www.nbasw-atsnb.ca/assets/Uploads/Code-de-deontologie.pdf>

L'actuelle *Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux* prévoit les critères que le mineur doit respecter pour montrer qu'il est capable de consentir aux traitements médicaux et énumère certaines professions auxquelles la loi s'applique.¹⁰ La loi ne s'applique pas aux travailleuses et travailleurs sociaux ni au travail social, mais elle a été modifiée en 2021 pour comprendre les infirmières auxiliaires autorisées. L'ATTSNB a recommandé l'inclusion de la profession du travail social en même temps, mais celle-ci n'était pas visée par la modification ; la raison évoquée était que la loi ne portait pas sur les services de santé mentale et de traitement des dépendances.

À l'heure actuelle, les enfants peuvent consentir aux traitements médicaux en application de la *Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux* s'ils sont jugés capables de le faire, car la loi ne précise aucun âge minimal. S'ils peuvent consentir aux traitements médicaux sans le consentement des parents en raison de leur capacité individuelle, ils devraient être capables de consentir aussi aux services de santé mentale, notamment aux services de travail social. En outre, il est logique que les enfants utilisent leurs noms et pronoms préférés au sein des établissements d'enseignement sans le consentement des parents, car les risques qu'une telle mesure pose sont presque inexistantes, tandis que nous savons que le refus d'utiliser le nom et les pronoms préférés de l'enfant peut causer un préjudice important.

Conclusion

Le gouvernement doit rétablir la version originale de la Politique 713 et demander encore au personnel enseignant d'utiliser les noms et pronoms préférés des élèves âgés de moins de 16 ans sans le consentement de leurs parents. Toute autre modification de la politique doit être étudiée en collaboration avec les communautés les plus susceptibles d'être touchées par la modification. Dans le cas actuel, avant de modifier la politique, il faudrait mener des consultations importantes auprès des élèves LGBTQIA2+. Il faut faire une évaluation approfondie de l'impact des modifications avant de les apporter. L'ensemble de l'appareil gouvernemental doit viser à améliorer les droits des enfants et des jeunes et à promouvoir leur intérêt supérieur.

Il faut renforcer les droits des enfants et des jeunes au sein de tous les organismes, et le gouvernement devrait tenir compte de la doctrine du mineur mature dans la prestation de services de santé mentale. Il est essentiel d'enlever les obstacles qui se posent aux enfants et aux jeunes qui veulent avoir accès aux services de santé mentale et de permettre aux travailleuses et aux travailleurs sociaux de fournir toute la gamme de services qu'ils peuvent offrir au sein des organismes.

¹⁰ Ministère de la Santé (1976). *Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux*.
<https://laws.gnb.ca/fr/ShowTdm/cs/M-6.1//>